

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 22-913

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 18-832 PORTANT SUR LA GESTION
DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

(S)

Sébastien Couture, maire

(S)

Louis Desrosiers, directeur général et
greffier-trésorier

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 14 MARS 2022

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 14 MARS 2022

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 11 AVRIL 2022

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE 13 AVRIL 2022

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 22-913

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 18-832 PORTANT SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Considérant que la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, MRC de La Jacques-Cartier, est régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ainsi que par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

Considérant qu'il y a lieu de modifier le *Règlement 18-832 portant sur la gestion des matières résiduelles*, tel qu'adopté par le conseil municipal des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury lors de la séance du 12 novembre 2018;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 14 mars 2022;

Considérant qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du conseil tenue le 14 mars 2022;

Il est en conséquence proposé par le conseiller monsieur Yannick Plamondon et résolu (résolution numéro 107-22) :

Qu'un règlement portant le numéro 22-913 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1. - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. - TITRE

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement numéro 22-913 modifiant le Règlement numéro 18-832 portant sur la gestion des matières résiduelles* ».

ARTICLE 3. - DÉFINITION

La définition de « Conteneur transroulier (roff-off) » à l'article 4 du *Règlement numéro 18-832 portant sur la gestion des matières résiduelles* est modifiée par le remplacement des termes « 30 m³ » par « 31 m³ ».

ARTICLE 4. - AUTORISATIONS

- 1° L'article 6.2.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, entre les termes « ceux autorisés par » et « la Municipalité à utiliser », des termes « le Responsable de ».

- 2° L'article 6.2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des termes « la Municipalité à utiliser un bac roulant ou » par les termes « le *Responsable* de la Municipalité à utiliser un bac roulant, ou de ceux autorisés par le présent règlement à utiliser ».

ARTICLE 5. - CONTENEURS À CHARGEMENT AVANT SEMI-ENFOUIS

L'article 6.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la toute fin de l'article, de l'alinéa suivant :

« Seuls les propriétaires dont l'adresse et le numéro de matricule de la Municipalité figurent à l'annexe A du présent règlement sont autorisés à utiliser un conteneur à chargement avant semi-enfouis. ».

ARTICLE 6. - CONTENEURS TRANSROULIERS (ROLL-OFF)

L'article 6.4 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement des termes « identifiés à l'annexe A qui peuvent utiliser un conteneur transroulier (roll-off) doivent fournir à leurs frais le conteneur » par « peuvent acquérir à leurs frais et sur autorisation de la Municipalité, un conteneur transroulier (roll-off) ».

- 2° par l'insertion, à la toute fin de l'article, de l'alinéa suivant :

« Seuls les propriétaires dont l'adresse et le numéro de matricule de la Municipalité figurent à l'annexe B du présent règlement sont autorisés à utiliser un conteneur transroulier (roll-off). »

ARTICLE 7. - CONTENANTS POUR LES MATIÈRES RECYCLABLES

L'article 8.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Pour les familles de 4 personnes et plus » par « Pour les logements de 2 occupants et plus ».

ARTICLE 8. - ANNEXES

- 1° L'annexe A de ce règlement est modifiée :

- a) par le remplacement du titre de l'annexe par le suivant :

« ANNEXE B

LISTE DES EMPLACEMENTS OÙ LE PROPRIÉTAIRE EST AUTORISÉ À UTILISER UN CONTENEUR TRANSROULIER (ROLL-OFF) ».

- b) par la suppression :

- i) au paragraphe 1, des termes suivants :

« Les Entreprises de Stoneham inc. (Centre de ski) »;

- ii) au paragraphe 2, des termes suivants :

« Placements R. Rousseau inc. (IGA) ».

- 2° Ce règlement est modifié par l'insertion, à la toute fin du règlement et avant l'annexe B nouvellement ajustée, de l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 9. - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À STONEHAM-ET-TEWKESBURY, CE 11^e JOUR DU MOIS D'AVRIL
2022.

(S)

Sébastien Couture, maire

(S)

Louis Desrosiers, directeur général et
greffier-trésorier

ANNEXE A

**LISTE DES EMPLACEMENTS OÙ LE PROPRIÉTAIRE EST AUTORISÉ À
UTILISER UN CONTENEUR À CHARGEMENT AVANT SEMI-ENFOUIS**

Aucun.